

A R R E T E VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE

(27 Kaada 1336)

Relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir
les incendies de forêts.

Vu les articles 46, 47 et 51 du dahir du 10 Octobre 1917
(20 Hijja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

ARTICLE PREMIER. - Pendant la période du 1er Juillet au 31 Octobre, les habitations, bâtiments d'exploitation et abris en maçonnerie situés à l'intérieur ou dans un rayon de 200 mètres des bois et forêts et dans lesquelles on allume du feu, soit pour des usages domestiques, soit pour des besoins industriels, devront être entourés d'une tranchée de 25 mètres de largeur, débarrassée de toute broussaille ou végétation herbacée et, s'il est reconnu nécessaire par l'administration des eaux et forêts, de tout bois d'essence résineuse. Cette tranchée doit être constamment maintenue en bon état d'entretien et aucun dépôt de matière combustible ne pourra y être effectué.

ARTICLE 2. - (mod. par N.V. du 26 Janvier 1947)

Dans les abris ou gourhis sur perches, tentes, campements, chantier, ateliers ou installations temporaires quelconques situés dans les bois et forêts ou dans la zone de 200 mètres, l'emploi du feu n'est autorisé pendant la même période que pour la cuisson des aliments.

Les foyers devront être entourés d'une tranchée de 25 mètres établie dans les conditions prescrites à l'article précédent.

L'emploi du feu pendant la période d'interdiction pour le grillage du minerai dans les exploitations sises dans les massifs boisés ou dans le rayon de 200 mètres de ces massifs pourra être autorisé par le conservateur des eaux et forêts, chaque four devra être entouré d'une tranchée établie dans les conditions prescrites ci-dessus et dont la largeur sera fixée par la décision d'autorisation.

La fabrication du charbon ou du goudron dans les forêts quels qu'en soient les propriétaires, pendant cette même période, devra s'effectuer dans les conditions prescrites par le service des eaux et forêts qui pourra, s'il y a lieu, l'interdire temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3. - Les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer ou de tramways à vapeur établis dans l'intérieur des forêts ou dans le rayon de 200 mètres de leur périmètre, ne devront laisser subsister sur les emprises des voies aucune herbe ou végétation herbacée, du 1er Juin au 1er Novembre.

Il devra, en outre, être établi le long des sections de voies ferrées qui seront déterminées d'un commun accord entre la direction générale des travaux publics ou celle des chemins de fer militaires et le conservateur des eaux et forêts, des tranchées débarrassées de toutes broussailles et, s'il est reconnu nécessaire, de tous bois d'essence résineuse et constamment maintenus en bon état d'entretien. Ces tranchées auront une largeur de 20 mètres et devront être exécutées dans les six mois de la décision qui en ordonnera l'exécution.

Les travaux d'établissement et d'entretien des tranchées seront exécutés par les compagnies et à leurs frais. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 16 du dahir du 10 Octobre 1917 (20 hijja 1335), sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55.

L'emploi, pendant la même période, des cylindres, tracteurs ou véhicules quelconques employant la vapeur comme force motrice sur les routes traversant les forêts ou situées à moins de 200 mètres de leur périmètre, sera subordonné à une autorisation du directeur général des travaux publics, prise après accord avec le service des eaux et forêts, en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les mises à feu en forêt.

Les dispositions du présent article sont applicables aux administrations civiles et militaires des chemins de fer.

ARTICLE 4. - Du 1er Juillet au 31 Octobre, sauf dans les régions séparées de tout massif boisé par un espace de plus d'un kilomètre, complètement dépourvu de toute végétation ligneuse ou herbacée, aucune incinération de broussailles, herbes, chaumes ou autres végétaux sur pied ne pourra être pratiquée par les particuliers sur des terrains situés à moins de 4 kilomètres des bois et forêts.

La mise à feu de ces mêmes végétaux, préalablement coupés ou disposés en tas, pourra être autorisée sur demande spéciale du propriétaire ou de l'occupant, faite au moins 15 jours à l'avance, au représentant de l'autorité locale de contrôle.

Cette demande contient élection de domicile dans le territoire et indique l'emplacement de l'incinération, son étendue, la nature des végétaux à incinérer, et la date choisie pour l'opération.

Le représentant de l'autorité de contrôle enregistre et vise cette déclaration et, lorsqu'il s'agit de terrains situés à moins de 500 mètres des bois et forêts, l'adresse immédiatement au chef de la circonscription forestière.

Le représentant de l'autorité de contrôle, s'il s'agit de terrains situés à plus de 500 mètres des bois et forêts, le chef de la circonscription forestière, s'il s'agit de terrains dans la zone de 500 mètres, feront connaître leur décision au pétitionnaire et, en cas d'autorisation, fixeront le jour et l'heure de l'opération, les tranchées à ouvrir, le nombre de travailleurs et toutes les précautions nécessaires, Le surveillant délégué par eux pourra imposer de nouvelles précautions au cours de l'opération et même la suspendre si la violence du vent peut faire craindre que le feu se propage.

ARTICLE 5. - Du 1er Novembre au 30 Juin, aucune incinération de végétaux sur pied ne pourra être effectuée dans un rayon de 500 mètres à partir de la limite des bois et forêts sans que la déclaration prévue à l'article précédent en ait été faite au moins 10 jours à l'avance au représentant local de l'autorité de contrôle qui la transmettra au chef de la circonscription forestière s'il s'agit de terrains situés à moins de 200 mètres des bois de forêts.

Cette demande est instruite et l'autorisation d'incinération accordée dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article précédent.

ARTICLE 6. - Les infractions au présent arrêté sont constatées conformément aux dispositions de l'article 83 du dahir du 10 Octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts et les poursuites exercées conformément à l'article 57 du dit dahir.